



COMMUNE DE CONSDORF

Grand-Duché de Luxembourg

Registre aux délibérations du Conseil Communal de Consdorf

Séance publique du 15 janvier 2010

Date de l'annonce publique de la séance : 5 janvier 2010

Date de la convocation des conseillers : 5 janvier 2010

Présents : Marcel BAUSCH - bourgmestre ; Raymond MIRKES - échevin
François LEONARDY, Jean MELCHERS, Malou POOS-STEICHEN, Fernand SCHMIT,
Gilbert SCHMIT - conseillers ; Laurent REILAND - secrétaire communal

Absent(s) : a) excusé(s) : Ed RIES - échevin, Alain MANNON - conseiller b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : N° 3a

Objet : Fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine

Le conseil communal,

Revu la délibération de notre conseil communal du 25 mars 2004, point de l'ordre du jour n° 1, portant modification de la taxe annuelle de location du compteur d'eau et de la taxe de raccordement à la conduite d'eau, laquelle délibération a fait l'objet d'une approbation par arrêté grand-ducal en date du 12 juin 2004, ainsi que d'une approbation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 16 juin 2004, réf. 4.0042 ;

Revu la délibération de notre conseil communal du 25 mars 2004, point de l'ordre du jour n° 1, portant modification de la taxe d'eau, laquelle délibération a fait l'objet d'une approbation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 2 juin 2004, réf. 4.0042 ;

Attendu que dans le cadre de ladite délibération le prix du mètre cube d'eau a été fixé à 1,10 € + 3% TVA = 1,13 € ttc, à partir du 1^{er} juillet 2004 ;

Vu la circulaire n° 2821 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance eau destinée à la consommation humaine est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre trois secteurs pour les schémas de tarification, à savoir:

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10m³/heures ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer l'ensemble des charges liées à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine via le réseau public ;

Attendu que du tableau de calcul ainsi dressé pour notre commune, à base des chiffres de l'année de référence 2008, il résulte un coût de revient fixe par mm de diamètre de compteur de 20,20 €/an, un coût de revient variable par m³ d'eau fournie de 0,60 €, respectivement un coût de revient global de 2,73 € par m³ d'eau fournie ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation annuelle moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et est censé rapporter des recettes supplémentaires annuelles de l'ordre de 200.900,00 € ;

Vu notre règlement communal modifié sur les conduites d'eau du 13 février 1963, approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 6 mars 1963 réf. 800/63 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106,7^o de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 43 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

à l'unanimité des voix décide

de fixer à partir du 1^{er} juillet 2010 la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit:

Article 1^{er} - Partie fixe

a) secteur des ménages:

Redevance en € par diamètre du compteur						
Diamètre	¾"	1"	5/4"	1 ½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
prix hTVA	97,09 €	129,13 €	161,65 €	194,17 €	258,25 €	388,35 €
TVA 3 %	2,91 €	3,87 €	4,85 €	5,83 €	7,75 €	11,65 €
prix ttc	100,00 €	133,00 €	166,50 €	200,00 €	266,00 €	400,00 €

b) secteur industriel:

Redevance en € par diamètre du compteur						
Diamètre	¾"	1"	5/4"	1 ½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
prix hTVA	194,17 €	258,74 €	323,30 €	388,35 €	517,48 €	776,70 €
TVA 3 %	5,83 €	7,76 €	9,70 €	11,65 €	15,52 €	23,30 €
prix ttc	200,00 €	266,50 €	333,00 €	400,00 €	533,00 €	800,00 €

c) secteur agricole :

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et

pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

Redevance en € par diamètre du compteur						
Diamètre	¾"	1"	5/4"	1 ½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
prix hTVA	97,09 €	129,13 €	161,65 €	194,17 €	258,25 €	388,35 €
TVA 3 %	2,91 €	3,87 €	4,85 €	5,83 €	7,75 €	11,65 €
prix ttc	100,00 €	133,00 €	166,50 €	200,00 €	266,00 €	400,00 €

- 2) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

Redevance en € par diamètre du compteur						
Diamètre	¾"	1"	5/4"	1 ½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
prix hTVA	4,85 €	6,31 €	7,77 €	9,71 €	12,62 €	19,42 €
TVA 3 %	0,15 €	0,19 €	0,23 €	0,29 €	0,38 €	0,58 €
prix ttc	5,00 €	6,50 €	8,00 €	10,00 €	13,00 €	20,00 €

Article 2 - Partie variable

- a) secteur des ménages: $2,23 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,07 €)} = 2,30 \text{ € ttc} / \text{m}^3$
 b) secteur industriel: $2,14 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,06 €)} = 2,20 \text{ € ttc} / \text{m}^3$
 c) secteur agricole :

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération :

$$2,23 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,07 €)} = 2,30 \text{ € ttc} / \text{m}^3$$

Pour partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitairement déterminée, la redevance suivante est d'application :

$$2,04 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,06 €)} = 2,10 \text{ € ttc} / \text{m}^3$$

- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

$$2,23 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,07 €)} = 2,30 \text{ € ttc} / \text{m}^3$$

- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

$$2,04 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,06 €)} = 2,10 \text{ € ttc} / \text{m}^3$$

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:
- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse National de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Article 5

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment le règlement portant modification de la taxe d'eau du 25 mars 2004, ainsi que le point a) de l'article 1^{er} du règlement portant modification de la taxe annuelle du compteur d'eau et de la taxe de raccordement à la conduite du 25 mars 2004.

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure avec prière d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

**Pour expédition conforme,
Consdorf, le 19 janvier 2010**

le bourgmestre,

le secrétaire communal,



Commissariat de district Grevenmacher	
Entrée	25 JAN. 2010
Réf.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 15 janvier 2010 aux termes duquel le Conseil communal de Consdorf a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 15 janvier 2010 aux termes de laquelle le Conseil communal de Consdorf a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 11 avril 2010
(s.) Henri

Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,

(s.) Jean-Marie Halsdorf

référence 4.0042 (8853)

Brm.-Transmis à Monsieur le Commissaire de district à Grevenmacher pour être notifié à l'administration communale intéressée.

Je marque mon accord à la délibération du 15 janvier 2010 pour autant qu'elle y est soumise en vertu de l'article 106 de la loi communale du 13 décembre 1988 tout en me référant à l'avis ci-joint de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 9 mars 2010.

Il est entendu que les recettes provenant de la facturation de l'eau, dont notamment également de la facturation des fournitures et services internes pour les besoins propres de la commune, couvrent l'intégralité des charges de fonctionnement du service de la distribution de l'eau potable et ce par secteur (ménage, industrie, agriculture).

Ladite délibération reste encore à publier en due forme et à reproduire en 7 exemplaires munis du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 15 avril 2010
Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,



No 38/10/cv

Transmis à Monsieur le Bourgmestre de la commune de CONSDORF tout en me référant

- à la présente décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 15 avril 2010 ;
- à l'avis joint de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 9 mars 2010.

La délibération du conseil communal du 15 janvier 2010 est à publier conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Elle me sera présentée en 8 exemplaires, tous munis du certificat de publication.

Veillez y indiquer également si la mention requise est faite dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ou bien dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages. Conformément à la circulaire ministérielle no 1205 du 17 janvier 1989 pareil bulletin périodique doit paraître au moins quatre fois par an.

Grevenmacher, le 22 avril 2010
Le Commissaire de district,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Müller'.



référence 4.0042 (8853)

Brm.-Transmis à Monsieur le Commissaire de district à Grevenmacher pour être notifié à l'administration communale intéressée.

Je marque mon accord à la délibération du 15 janvier 2010 pour autant qu'elle y est soumise en vertu de l'article 106 de la loi communale du 13 décembre 1988 tout en me référant à l'avis ci-joint de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 9 mars 2010.

Il est entendu que les recettes provenant de la facturation de l'eau, dont notamment également de la facturation des fournitures et services internes pour les besoins propres de la commune, couvrent l'intégralité des charges de fonctionnement du service de la distribution de l'eau potable et ce par secteur (ménage, industrie, agriculture).

Ladite délibération reste encore à publier en due forme et à reproduire en 7 exemplaires munis du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 15 avril 2010
Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small hook at the end.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur
et à la Grande Région

Direction des finances communales

Luxembourg, le 11 février 2010

Références: 4.0042 (8853)

Affaire suivie par Hermes Nico

Concerne: Commune de Consdorf

Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Délibération du Conseil communal du 15 janvier 2010.

Brm.-Transmis à la Direction de la Gestion de l'Eau pour examen et avis.

Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de la gestion de l'eau

Division des Eaux Souterraines et des Eaux Potables

Dossier suivi par Philippe Colbach
Tél. : 26 02 86 - 52
E-mail : philippe.colbach@eau.etat.lu

Luxembourg, le 09 MARS 2010

Référence M.I.G.R. :	2010-13
Référence A.G.E. :	ESP 9128/10
Maître de l'ouvrage :	Commune de Consdorf
Affaire :	Délibération du conseil communal du 15 janvier 2010
Objet :	Modification des taxes et redevances à percevoir sur l' eau destinée à la consommation humaine
Lieu :	Commune de Consdorf
Bureau d'études :	
Devis :	
Avis : Art. 43 (2) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau	<input checked="" type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Favorable sous conditions <input type="checkbox"/> Défavorable

Transmis au Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région avec l'avis suivant :

Après analyse du tableur de calcul du coût de revient de l'eau potable, les tarifs de l'eau potable arrêtés par le conseil communal correspondent au coût de revient du service de distribution d'eau potable.

Nous tenons d'ailleurs à féliciter l'administration communale pour l'approche soigneuse en matière de tarification des différents secteurs, cas unique à ce jour.

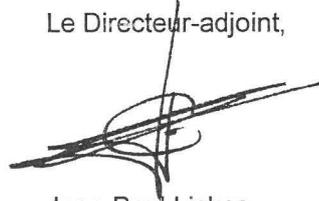
Par souci de commodité, nous recommandons d'inclure également à l'avenir la tarification des branchements au règlement des tarifs d'eau.

Dans ce contexte, nous tenons à rappeler que les recettes provenant de la facturation de l'amortissement servent également à financer les frais occasionnés par la maintenance et le renouvellement courants des branchements particuliers, y compris le remplacement des compteurs (se référer à la page 2 du tableur de calcul du coût de l'eau potable). En application de ce principe, les travaux de réparation, de réhabilitation ou de remplacement des branchements vétustes ou inadaptés ne peuvent être mis à la charge des propriétaires, mais sont financés par le biais du prix de l'eau, à l'exception bien évidemment des modifications demandées par l'abonné.

En revanche, tout nouveau raccordement est à considérer comme un investissement premier et doit être facturé (de préférence forfaitairement) à l'abonné.

Dès lors, le règlement communal doit adopter ce mode de financement des branchements particuliers, conformément à l'article 24 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Le Directeur-adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Paul Lickes

C l e r v a u x.- Nouvelle fixation des tarifs à percevoir dans le domaine du service technique.

En séance du 21 avril 2010 le Conseil communal de Clervaux a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir dans le domaine du service technique.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1^{er} juillet 2010 et publiée en due forme.

C o n s d o r f.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 15 janvier 2010 le Conseil communal de Consdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 et par décision ministérielle du 15 avril 2010 et publiée en due forme.

C o n s d o r f.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur la canalisation et l'épuration des eaux usées.

En séance du 15 janvier 2010 le Conseil communal de Consdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur la canalisation et l'épuration des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 et par décision ministérielle du 15 avril 2010 et publiée en due forme.

C o n s t h u m.- Modification des taxes et redevances relatives à l'évacuation et à la dépollution des eaux usées.

En séance du 15 décembre 2009 le Conseil communal de Consthum a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances relatives à l'évacuation et à la dépollution des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 et par décision ministérielle du 15 avril 2010 et publiée en due forme.

C o n s t h u m.- Modification des taxes et redevances relatives à l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 15 décembre 2009 le Conseil communal de Consthum a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances relatives à l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 et par décision ministérielle du 15 avril 2010 et publiée en due forme.

D a l h e i m.- Modification du règlement-taxe relatif à l'utilisation de la canalisation.

En séance du 20 octobre 2009 le Conseil communal de Dalheim a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe relatif à l'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 mai 2010 et par décision ministérielle du 20 mai 2010 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Fixation du prix de vente du livre intitulé «Voyage à Diekirch – Eng Rees op Dikrech».

En séance du 10 mai 2010 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du livre intitulé «Voyage à Diekirch – Eng Rees op Dikrech».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 juin 2010 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Fixation des taxes et redevances relatives à l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 1^{er} février 2010 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes et redevances relatives à l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 mai 2010 et par décision ministérielle du 21 juin 2010 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Fixation des taxes et redevances relatives à l'assainissement des eaux usées.

En séance du 1^{er} février 2010 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes et redevances relatives à l'assainissement des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 mai 2010 et par décision ministérielle du 21 juin 2010 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Fixation d'un minerval pour les élèves ne résidant pas au Grand-Duché de Luxembourg et fréquentant l'école fondamentale de Diekirch.

En séance du 10 mai 2010 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé un minerval pour les élèves ne résidant pas au Grand-Duché de Luxembourg et fréquentant l'école fondamentale de Diekirch.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 juin 2010 et par décision ministérielle du 1^{er} juillet 2010 et publiée en due forme.